

**MILIZAC**

**Commune de MILIZAC**



**AMENAGEMENT DU PLATEAU SPORTIF**  
*MARCHE DE MAITRISE D'OEUVRE*

Septembre 2009

**Cahier des clauses  
particulières (C.C.P.)**

**Article 1<sup>er</sup> : procédure, objet et consistance de la mission de maîtrise d'œuvre**

**1-1 : procédure du marché**

Le présent marché de maîtrise d'œuvre, passé en procédure adaptée en application des articles 26 II 2, 28 et 74 du Code des Marchés Publics, a pour objet l'aménagement du plateau sportif avec la création d'un terrain de football (synthétique ou gazon) rue du Trégor.

A la suite de l'examen des offres, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'engager des négociations.

**1-2 : objet et consistance de la mission**

L'ouvrage à réaliser appartient à la catégorie d'ouvrages infrastructure au sens de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (dite loi « MOP »).

Le maître d'œuvre est chargé de tous les éléments de mission définis par la loi MOP précité :

- Les études d'esquisse avec deux scénarios
- Les études d'avant-projet
- Le projet
- L'assistance à la passation de marchés de travaux
- Les études d'exécution
- La direction de travaux
- L'assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement

Ainsi, le maître d'œuvre intégrera dans son projet la préparation de l'emprise du futur terrain (ex : terrassements, réseaux d'évacuation des eaux pluviales mais aussi d'éclairage ...), comme les conditions de mise en œuvre d'un terrain de football et d'une clôture ceinturant celui-ci. Il produira un dossier de consultation des entreprises complet.

Le maître d'œuvre veillera à une bonne intégration environnementale et paysagère à tous les stades d'avancement de son projet et en particulier à la réception des travaux.

**1-3 : conditions particulières de la mission**

Le maître d'œuvre produira dans le cadre de sa mission un relevé topographique, une étude de sols et les plans d'exécution.

Lors de la direction de l'exécution de travaux, compte tenu de la relative complexité de la réalisation d'un terrain de football (synthétique ou gazon), **le maître d'œuvre s'engage de manière expresse à une présence sur le chantier au minimum d'une fois par semaine aux heures prévus par le maître d'ouvrage. En dehors de cette réunion de chantier, le maître d'œuvre s'engage à se rendre sur le chantier dans un délai de 24 H lors de phase technique délicate, sur demande de la commune et/ou des entreprises ou organismes de contrôle.**

En cas de non respect de cette obligation, une retenue pour service non fait sera appliquée aux honoraires et, le cas échéant, le maître d'œuvre s'exposera à l'arrêt de l'exécution des prestations ou à la résiliation sans indemnité du marché (voir dispositions suivantes du présent CCP).

## **Article 2 : pièces constitutives du marché**

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissant :

- L'acte d'engagement (AE) ;
- Le présent cahier des clauses particulières (CCP), ainsi nommé par dérogation aux dispositions de l'article 4 du CCAP-PI ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAP-PI) approuvé par décret n°78-1306 du 26 décembre 1978 modifié, en vigueur lors de la remise de la présente offre, dont les dispositions s'appliquent à ce marché, sous réserve des dispositions du présent CCP.

## **Article 3 : taxe sur la valeur ajoutée (TVA)**

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés en euros, hors TVA

## **Article 4 : fixation du forfait définitif de rémunération et variation du prix du marché**

Sans objet

## **Article 5 : règlement des comptes du titulaire**

Par dérogation aux dispositions de l'article 12 du CCAP-PI, le règlement des sommes dues au titulaire s'effectue selon les conditions définies ci-après. Toutes les dispositions de l'article 12 du CCAP-PI non contredites par les dispositions figurant dans le présent marché demeurent applicables.

### **5-1 : acomptes**

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes périodiques. Les différents éléments de mission du marché sont réglés après achèvement total des prestations de chaque phase pour la mission « études » et selon l'avancement des travaux pour la mission « travaux ».

### **5-2 : soldes**

Après constatation de l'achèvement de la prestation, le maître d'œuvre adresse au pouvoir adjudicateur une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

### **5-3 : délais de paiement**

Le délai global de paiement dont dispose le pouvoir adjudicateur pour procéder au paiement des acomptes et du solde est de 40 jours à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de la demande de paiement.

## **Article 6 : détermination du coût prévisionnel des travaux**

Le maître d'œuvre s'engage sur un coût prévisionnel des travaux sur la base du projet de dossier de consultation des entreprises qui devra, préalablement au lancement de la consultation, être expressément validé par le pouvoir adjudicateur.

Le coût prévisionnel des travaux est le montant de toutes les prestations nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage, à l'exclusion :

- du forfait de rémunération du maître d'œuvre ;
- des dépenses de libération d'emprise ;
- des frais de contrôle extérieur de qualité ;
- des frais éventuels de coordination « sécurité et protection de la santé » ;
- de tous les frais financiers.

Dans le cas où le coût prévisionnel proposé par le maître d'œuvre au moment de la remise du dossier de consultation des entreprises est supérieur à la part travaux de l'enveloppe financière prévisionnelle arrêtée par le pouvoir adjudicateur, le pouvoir adjudicateur peut refuser de réceptionner les prestations et demander au maître d'œuvre, qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière.

**Article 7: détermination du coût de réalisation des travaux**

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le pouvoir adjudicateur pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Le coût de réalisation est notifié par le pouvoir adjudicateur au maître d'œuvre. Le maître d'œuvre s'engage à le respecter.

**Article 8: durée du marché - achèvement de la mission**

La mission du maître d'œuvre débute par la notification (voir AE) du marché et est réputée terminée à la fin du délai de « garantie du parfait achèvement » des marchés de travaux ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

**Article 9: arrêt de l'exécution des prestations et résiliation du marché**

L'arrêt des prestations peut être décidé par le pouvoir adjudicateur à la fin de chaque élément de mission du maître d'œuvre, dans les conditions définies à l'article 18 du CCAP-PI.

Par ailleurs, le marché peut être résilié par le pouvoir adjudicateur dans les conditions des articles 35 à 40 du CCAP-PI.

-----

Fait à Milizac, le .....

Vu et accepté,

Le maître d'œuvre,

Le représentant légal du pouvoir adjudicateur,  
Le Maire, François GUIAVARCH.